

République Française

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2018

Date de convocation :
13/09/2018

En exercice 33
Présents : 19
Votants : 26
Le quorum est atteint

L'an deux mille dix-huit et le 19 SEPTEMBRE à 19 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYPRIEN, dûment convoqué le 13 SEPTEMBRE s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la Mairie prévue à cet effet, sous la Présidence de M. Thierry DEL POSO

PRESENTS – M Thierry DEL POSO - Mme Nathalie PINEAU - M. Thierry LOPEZ - Mme Pascale GUICHARD - Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS - M. Jean GAUZE - Mme Danièle COSTA - M. Jean ROMEO - Mme Blandine MALAGIES - M. Jacques FIGUERAS - Mme Amparine BERGES - M. Frédéric BERLIAT - M Henri BENKEMOUN - M. Patrick BRUZI - M. Damien BRINSTER- M. Olivier OLIBEAU - M. Franck ANTOINE - Mme Claudette GUIRAUD –M. Pierre ROSSIGNOL

POUVOIRS :

Mme Marie-Thérèse NEGRE à Mme Danielle COSTA
M. Dominique ANDRAULT à Mme Nathalie PINEAU
M. Loïc GARRIDO à M. Jean GAUZE
Mme Claudette DELORY à Mme Blandine MALAGIES
Mme Marie-Reine GILLES-BOSCHER à Mme Amparine BERGES
Mme Josette BOTELLA à Mme Pascale GUICHARD
Mme Janine CARBONELL-BORNAY à M. Pierre ROSSIGNOL

ABSENTS : - M. Thierry SIRVENTE - Mme Stéphanie MARGAIL – M. Odile ROUSSEL – M. Stéphane CALVO –Mme Manon GODAIL - M. Jean-Claude MONTES – Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ --

Mme Nathalie PINEAU est désigné(e) secrétaire de séance.

Ouverture de séance : 19 h 00

¶ Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 04 JUILLET 2018

→ Le Conseil Municipal, **APPROUVE** par 22 voix pour, 1 voix contre (Mme GUIRAUD) et 3 abstentions (M. ANTOINE et M. ROSSIGNOL (x2)), le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal **du 04 JUILLET 2018.**

DELIBERATION N°2018/1**OBJET : ACTUALISATION DES BAREMES DE LA TAXE DE SEJOUR – 2019****RAPPORTEUR : Mme Marie-Claude PADROS**

Présents : 20

Votants : 27

Le quorum est atteint.

⇒ Mme SADOURNY-GOMEZ entre en séance à 19h10

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019 – ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES - COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

En décembre 2017, les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative, codifiés aux articles L 2333-30, L 2333-34, L.2333-26 et L 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont supprimé le tarif fixe de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances car tous les hébergements sont concernés), tout en introduisant l'application d'un pourcentage proportionnel lors de nuitées passées dans ces structures.

Cette évolution répond également, aux difficultés rencontrées face aux offres de location de logements et permet de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluses dans chaque catégorie tarifaire du barème actuel de la taxe de séjour.

La mention susvisée « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » doit donc être supprimée du barème existant adoptée par notre assemblée.

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 et 5 %, au choix de la collectivité. Ce taux viendra s'appliquer au coût par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Il appartient donc au conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien, de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour application au 1^{er} janvier 2019, et ce, en modifiant

le tableau du dispositif existant faisant suite aux délibérations précédentes des 28 septembre 2016 et 30 novembre, comme suit :

Catégories d'Hébergement

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Types et catégories d'Hébergements actuels 2018	Fourchette légale	Tarifs St-Cyprien	Nouvelles catégories d'hébergement au 1er janvier 2019	Fourchette légale	Vote Tarifs Commune Saint-Cyprien hors Taxe additionnelle
---	-------------------	-------------------	--	-------------------	---

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 4 €	2 €	Palaces	Entre 0,70 € et 4 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 3 €	1 €	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3 €	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 2,25 €	0.70 €	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €	0.50 €	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0.50 €

<p>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</p>	<p>Entre 0,30 € et 0,90 €</p>	<p>0.40 €</p>	<p>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</p>	<p>Entre 0,30 € et 0,90 €</p>	<p>0.40 €</p>
<p>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</p>	<p>Entre 0,20 € et 0,75 €</p>	<p>0.30 €</p>	<p>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</p>	<p>Entre 0,20 € et 0,80 €</p>	<p>0.30 €</p>

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0.65 €	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0.65 €	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Hébergements 2019

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux minimum	Taux Maximum	Taux Commune (hors Taxe additionnelle)
	1%	5%	4 %

Il y a également lieu de mettre à jour la durée de la période de perception, qui court du **1er Juillet au 31 Août de chaque année, soit 61 nuitées.**

Concernant l'affectation de la taxe de séjour, il est rappelé que sa recette 2019 doit être perçue par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
par 26 voix pour et 1 abstention (Mme GUIRAUD)

- **APPROUVE** l'évolution des modes de taxation de la taxe de séjour forfaitaire 2019 applicable selon les modalités ci-dessus décrites, et ce, **à partir du 1^{er} janvier 2019**, pour toutes les natures d'hébergements loués à titre onéreux conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

- **les palaces**

- **les hôtels de tourisme**

- **les résidences de tourisme**

- **les meublés de tourisme**

- **les villages de vacances**

- **les chambres d'hôtes**

- **les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques**

- **les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air**

- **les ports de plaisance**

- **APPROUVE** le taux de 4 % (hors Taxe additionnelle) applicable au coût par personne et par nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

- **APPROUVE** la durée de la période de perception, du 1er Juillet au 31 Août de chaque année, soit 61 nuitées.

- **APPROUVE** le reversement du produit de la taxe de séjour 2019 à la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime fiscal, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

DELIBERATION N°2018/2

OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL LES MIMOSAS – CESSION DU LOT N°3

RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE

Présents : 20

Votants : 27

Le quorum est atteint.

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 1^{er} décembre 2015 le prix de vente de l'ensemble des terrains du lotissement communal « les Mimosas » et le lancement de la commercialisation ont été approuvés.

Le permis d'aménager de ce lotissement communal n°066171 14S003 autorisé le 14 mai 2014, a fait l'objet du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 08 février 2017.

Par courrier en date du 30 août 2018, M. et Mme Merianne nous a fait part de leur intérêt pour le lot n°3, avec le dépôt d'un avant-projet sommaire correspondant aux contraintes imposées par le règlement de lotissement.

Par courrier en date du 23/03/2018, la direction générale des finances publiques a donné un avis du domaine sur la valeur vénale des 10 lots.

Il est proposé au conseil municipal au vu de l'avant-projet de vendre le lot n°3 d'une superficie de 299 m² à M. et Mme Mérianne ou toute société de personnes qu'ils souhaitent se substituer pour un montant de 100 464 euros TTC, conformément à l'avis des domaines.

Conformément à la délibération du 1^{er} décembre 2015, une caution de 1500 euros sera constituée par les acquéreurs afin de couvrir les éventuels désordres occasionnés lors des travaux de construction et une indemnité d'immobilisation d'un montant maximum de 5% du prix H.T. sera exigée.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme, à signer tous les actes afférents à cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le lot N°3 du Lotissement les Mimosas d'une superficie de 299 m² à M. et Mme MERIANNE pour un montant de 100 464 euros TTC, conformément à l'avis des domaines.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

DELIBERATION N°2018/3

OBJET : ACQUISITION POUR L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARTIE DE DES PARCELLES AC 472 ET AC 772

RAPPORTEUR : Mme Jean GAUZE

Présents : 20

Votants : 27

Le quorum est atteint.

Exposé de M. l'adjoint délégué à l'urbanisme

Dans le cadre d'une proposition d'alignement et de division parcellaire concernant la Déclaration d'Utilité Publique pour la création d'une voie verte « l'Agouille de la Mar », la commune a souhaité acquérir une partie des parcelles AC 472 et 772 pour une superficie totale d'environ 159 m².

Cet espace situé le long du chemin du Mas Huston, correspond à une partie de l'emplacement réservé n°10 du Plan Local d'Urbanisme, dont l'objet est lié à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la voie verte « Agouille de la Mar ».

Les parcelles concernées appartiennent à la société Saint-Cyprien Golf et Resort.

Une proposition d'acquisition par la commune à l'euro symbolique a été adressée au propriétaire qui en retour, par courrier en date du 23 juillet 2018, a donné une suite favorable.

Cette cession étant envisagée à une valeur inférieure au seuil de 180 000 euros, la saisine des domaines n'est pas obligatoire.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir une partie des parcelles AC 472 et AC 772 conformément au plan joint pour une superficie totale de 159 m² à l'euro symbolique.

Propriétaire	Parcelle	Superficie totale en m ²	Superficie cédée à la commune en m ²
SAS Saint-Cyprien Golf et Resort	AC 472	2 830	72
	AC 772	5 327	87
TOTAL			159

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles visées dans le tableau ci-dessus annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir en l'étude de Me CANOVAS GADEL, Notaire à Perpignan.

DELIBERATION N°2018/4

OBJET : INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE SOUMETTRE LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES A DECLARATION PREALABLE EN ZONE UA DU PLU

RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

⇒ Mme ROUSSEL arrive en séance.

Sur l'ensemble du territoire communal les travaux de ravalement de façades ne sont pas obligatoirement soumis à une demande d'autorisation. En effet, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, codifié à l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme, dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans :

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située:

«a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine [V. App., v° Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale];»

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code;

d) Sur un immeuble protégé en application (Décr. n° 2015-1783 du 28 déc. 2015, art. 6-14°, en vigueur le 1^{er} janv. 2016) «de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23» du présent code;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Saint-Cyprien ne possède pas en son cœur de secteur protégés identifiés par les monuments historiques. Toutefois, l'étude annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) « Le cœur de Saint-Cyprien une âme, une identité à préserver » réalisée par l'Architecte O. De Guillebon identifie en plus du patrimoine architectural monumental (Église et le Castillo de Saint-Cyprien), un patrimoine architectural traditionnel correspondant à plusieurs typologies de constructions (habitations, cortals...) qui suivant les époques et les fonctionnalités des bâtiments représentent des intérêts divers.

Cette étude intégrée au règlement du PLU a pour but de préserver le bâti ancien et le caractère et la richesse du centre ancien.

Depuis, la commune a lancé une opération « *cœur de ville* » qui a œuvré à végétaliser les façades de certains bâtiments communaux. Cette opération associée aux travaux de réfection des espaces publics sur et aux alentours de l'Avenue du Roussillon ont permis d'améliorer sensiblement le cadre de vie tout en préservant le patrimoine.

Dans la continuité de ces mesures et de ces opérations visant à améliorer la qualité du cadre de vie, la ville, consciente des efforts imposés aux propriétaires situés en zone UA, souhaite maintenant pouvoir mettre en place sur ce secteur une aide aux travaux de ravalement de façade. L'éligibilité aux futures aides est obligatoirement conditionnée par une demande d'autorisation.

L'approbation du nouveau PLU et les nouvelles dispositions architecturales sur la zone UA, la préservation du patrimoine architectural et l'amélioration du cadre de vie maintenant souhaité par la ville et enfin la volonté d'instaurer des aides pour les travaux de ravalement des façades imposent de revoir les principes actuels et font apparaître les raisons qui plaident en faveur de la nécessité de conserver un droit de regard sur les ravalements.

Au vu de ces éléments et comme le prévoit le code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur la zone UA.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'instauration de l'obligation de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable en zone UA du plan local d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'instauration de l'obligation de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

DELIBERATION N°2018/5

OBJET : AIDE AU RAVALEMENT DE FACADE PERIMETRE DU CENTRE ANCIEN

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 18 mai 2017, la mise en place d'un mécanisme d'accompagnement par le biais d'un architecte conseil permet d'assurer une meilleure prise en compte des demandes de rénovation des façades et de leur suivi dans la zone UA correspondant au centre ancien.

Ce mécanisme s'inscrit dans le cadre de notre politique de la ville visant à préserver l'identité du cœur de Saint-Cyprien, une étude patrimoniale ayant mis en exergue la valeur du patrimoine bâti du centre ancien.

Face aux nouvelles contraintes réglementaires imposées par la zone UA, plusieurs propriétaires ont sollicité une aide de la part de la commune. Conscient des efforts demandés aux propriétaires sur ce

secteur, la municipalité a mis en place un accompagnement au travers d'une mission d'architecture confiée à Mme De Guillebon. Chaque demande déposée en mairie fait ainsi l'objet d'un avis architectural et d'un accompagnement des propriétaires. Aujourd'hui, il vous est demandé d'aller plus loin dans cette démarche et de participer à l'effort financier engagé par les propriétaires soucieux d'améliorer leur bien et de contribuer à une image valorisée de notre patrimoine en centre ancien.

Les aides de l'Etat par le biais d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat sont actuellement priorisées sur des secteurs ayant mis en place des politiques intercommunales de l'habitat. La communauté de communes Sud Roussillon n'ayant pas encore lancé de Programme Local de l'Habitat, la commune souhaite dès à présent participer à cet effort financier des propriétaires.

Aussi, il vous est proposé de valider le principe d'une aide ne pouvant excéder 15% du montant des travaux hors taxe effectués par des professionnels du bâtiment (hors coûts annexes tels que les poses d'échafaudage ou les évacuations de déchets).

Elle est plafonnée à **2 000 €** pour une maison ou un immeuble pour un enduit simple, à **1 500 €** pour une devanture de commerce.

L'aide passe à **30 % du montant des travaux hors taxe avec plafonnement à 10 000 €**, dès lors qu'un travail de mise en discrétion des éléments techniques (clim, antenne télé...) accompagne un ravalement avec un enduit à la chaux ou une rénovation dans les règles de l'art (respectant strictement les prescriptions de l'architecte conseil) sur les bâtiments et notamment sur les façades identifiés comme bâtis très intéressants par le plan patrimonial et le PLU.

Le propriétaire dispose de **18 mois**, après l'accord de principe de l'attribution de la prime, pour réaliser ces travaux.

Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par décennie et par parcelle pour des travaux des ravalements de façades dans le périmètre du centre ancien (zone UA).

Compte tenu du fait générateur : l'approbation du PLU le 18 mai 2017, sont concernés :

- Les dossiers déposés depuis l'approbation du PLU et ayant bénéficié du dispositif d'accompagnement mis en place depuis cette date (déclaration préalable ou permis de construire avec avis de l'architecte conseil).
- Les dossiers à venir bénéficiant du dispositif d'accompagnement (déclaration préalable ou permis de construire avec avis de l'architecte conseil).
- Les dossiers déposés par les locataires commerciaux, y compris de bâtiment communal, qui entreprennent une rénovation de devanture commerciale avec le mécanisme d'aide (déclaration préalable ou permis de construire avec avis de l'architecte conseil).

En tout état de cause, les travaux réalisés et les factures liées devront être inférieures à **18 mois**.

A cet effet, il vous est proposé de valider le règlement d'aide financière joint et la fiche de demande d'aide au ravalement de façades.

La recherche de subventions pourra être réalisée notamment auprès de la Région Occitanie et autres organismes.

Vu le règlement et la fiche de demande d'aide annexés à la délibération relative au ravalement de façade,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
par 27 voix pour et 1 voix contre (M. ANTOINE),

- **ADOpte** le règlement et la fiche de demande d'aide au financement annexés, pour les demandes d'aide au ravalement de façade,

- **DIT** que le dispositif est subordonné à l'obligation de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable en zone UA du plan local d'urbanisme.

DELIBERATION N°2018/6

OBJET : DECLASSEMENT PARTIEL D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DU MAS SALVA

RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

M. Villas souhaite régulariser une utilisation de fait d'une partie du chemin rural desservant son Mas. Le projet de déclassement qui vous est présenté porte sur un espace privatisé de fait par un portail, soit un linéaire d'environ 19 m et une surface de 216 m², comme il apparaît clairement sur le plan parcellaire annexé. Le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie puisque la portion concernée, non accessible, dessert uniquement la propriété de M. VILLAS située en cul-de-sac. Dans ces conditions, et conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le conseil municipal peut prononcer le déclassement de cette voie communale par délibération, celle-ci étant dispensée d'enquête publique préalable.

Le conseil municipal, dans ce cas présent, est compétent pour décider de prononcer le déclassement de la portion de 216 m² du chemin rural dit du Mas Salva préalablement à son aliénation au profit de M. Serge VILLAS.

Il est demandé au conseil municipal de déclasser la portion de 216 m² du chemin rural dit du Mas Salva telle qu'elle figure sur le plan parcellaire annexé à la présente, préalablement à son aliénation au profit de M. Serge VILLAS et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le déclassement d'une portion de 216 m² du chemin rural dit du Mas Salva, telle que figurée au plan joint en annexe;
- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N°2018/7

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L. 101-3, L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-45 et suivants ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU la délibération du comité syndical n°37/13 du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté du Maire en date du 17 janvier 2018 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du 28 mai 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la mise à disposition organisée du 7 juin 2018 au 9 juillet 2018.

VU les avis des personnes publiques associées et les avis du public ;

Le rapporteur informe le Conseil Municipal

Que la modification simplifiée n°1 envisagée a pour objet :

- la modification du zonage N du PLU par la création d'un secteur énergies renouvelables ;
- la modification du règlement écrit de la zone N afin de créer un secteur dédié aux énergies renouvelables ;

Que le projet de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 7 juin 2018 au 9 juillet 2018 ;

Que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Que les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le conseil municipal par sa délibération en date du 28/05/2018 prévoyant :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
- Mise en ligne de l'avis de mise à disposition, de la délibération et du dossier sur le site internet de la commune ;
- affichage sur les lieux habituels ;
- Le public pourra adresser ses observations de façon dématérialisée en adressant un mail sur la boîte mail suivante : urbanisme@mairie-saint-cyprien.com

Que les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ont été joints au dossier mis à la disposition du public ;

Que ces modalités ont bien été mises en œuvre ;

Que lors de la mise à disposition du public, des observations ont été recueillies :

Une observation a été formulée par courrier et portée sur le registre mis à la disposition du public. Cette observation de l'indivision JANER n'est pas en rapport avec le projet de modification simplifiée n°1 du PLU. En effet, dans ce courrier l'indivision JANER sollicite la commune pour obtenir le classement en zone constructible des parcelles AI 81, 82, 83, 84 lieudit « ELS PEDREGUETS » situées au Sud du lotissement de la Prades. Par ailleurs, l'indivision requière la remise en état du chemin d'accès à ces parcelles que la commune aurait partiellement détruit.

Qu'aucune observation dématérialisée n'a été enregistrée.

Qu'à l'issue de la mise à disposition, il peut en être tiré un bilan positif.

Que les avis émis par les services de l'État ainsi que les personnes publiques associées ne justifient pas que des adaptations mineures soient apportées au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Observation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM a émis un avis réservé au regard de l'interprétation du cadre législatif (loi littoral) et de la jurisprudence ;

Observation de la DDTM service risque :

La DDTM a émis un avis favorable sous réserve de respecter certaines prescriptions architecturales liées au caractère inondable de la zone ;

Observation de l'ARS 66 :

L'Agence Régionale de la Santé a émis un avis favorable ;

Observation de la CA 66 :

La Chambre d'Agriculture ne s'oppose pas au projet et rappelle dans son avis que les terrains du projet sont artificialisés et leur mise en valeur agricole est difficilement envisageable au vue de leur situation et de la qualité des sols ;

Observation du CD66 :

Le Conseil Départemental n'a formulé aucune observation ;

Observation de la CMA 66 :

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a formulé aucune observation ;

Observation de l'INAO :

L'institut national de l'Origine et de la Qualité n'a formulé aucune observation.

Considérant que l'observation de la DDTM est sujette à interprétation au regard de la jurisprudence, mais surtout au regard des autres avis favorables des personnes Publiques Associées et notamment de celui de la Chambre d'Agriculture qui indique clairement pour la défense des terres agricoles et contre l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone agricole, pense dans le cas présent où la vocation agricole n'est plus avérée (espace artificialisé, situation et qualité des sols) le projet est tout à fait envisageable.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme

* * *

→ M. ANTOINE indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Entendu le rapport et après en avoir valablement délibéré,
Par 24 voix pour et 4 abstentions
(M. ANTOINE, Mme GUIRAUD, M. ROSSIGNOL (x2)),

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : DE TIRER un bilan positif de la mise à disposition du public présenté par le Maire

Article 2 : APPROUVER la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 3: DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département [La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune]. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4: DIRE que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: DIRE que la présente délibération sera exécutoire :

– dès réception par le préfet

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : DIRE que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-CYPRIEN et à la Préfecture de PERPIGNAN aux jours et heures habituels d'ouverture

DELIBERATION N°2018/8

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RAM

RAPPORTEUR : Mme GUICHARD

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Conformément à la délibération du 21 juin 2018, la crèche a diminué sa capacité d'accueil faisant passer son agrément de 55 enfants à 40 enfants. Cette diminution permet de réaménager la crèche et d'accueillir, dans son enceinte, le Relais d'Assistants Maternels qui était jusqu'alors dans les locaux du Centre de Loisirs.

Afin de prendre en compte ce changement de lieu, il est proposé d'approuver le nouveau règlement intérieur dont la principale modification consiste en l'adresse qui devient celle de la Crèche, ainsi que le téléphone qui est actualisé. De même, les conditions d'ouverture et de fermeture sont redéfinies.

LE CONSEIL MUNICIPAL doit donc approuver ce nouveau règlement intérieur du R.A.M.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du relais d'assistants maternels, tel que proposé et dont le projet est joint en annexe,

-**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à le signer.

DELIBERATION N°2018/9

OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66)

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO- Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°52032018 en date du 31 juillet 2018 du Comité Syndical du SYDEEL 66,

M. le Maire explique que le comité syndical du syndicat départemental d'Energies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), dans sa séance du 31 juillet 2018 a délibéré à la majorité en faveur des modifications de ses statuts qui avaient été approuvés par arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2017187-0001 du 06 juillet 2017.

Les modifications envisagées ont pour intérêt l'inscription d'une nouvelle compétence optionnelle d'infrastructures de communication électronique et le changement des modalités de retrait des compétences optionnelles.

En effet, dans un premier temps cette nouvelle compétence pourra s'exercer pour les communes du syndicat intercommunal de télévision du Conflent, si la procédure engagée pour sa dissolution arrive à son terme, et dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts du SYDEEL 66.

Le SYDEEL 66 pourra ainsi relayer la retransmission de la télévision dans la continuité de sa mission de service public par transfert de compétence.

Dans un deuxième temps, cette compétence permettra également de proposer aux communes adhérentes des services mutualisés dans le domaine des nouvelles technologies numériques et du haut débit. D'autre part, les modalités de retrait dans l'article 7 ont été changées en supprimant la durée minimale de 5 ans pour la reprise de la compétence.

La délibération du Comité Syndical en date du 31 juillet 2018 a été notifiée à la commune le 10 août 2018 et il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois sur ces modifications conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 ET L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si les conditions de majorité sont réunies, la modification des statuts sera entérinée par un arrêté préfectoral. L'extrait de la délibération du SYDEEL 66 précisant les changements ainsi qu'un exemplaire des statuts ont été remis à chacun des conseillers municipaux. Lecture étant faite, M. le Maire demande au conseil de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
Par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme GUIRAUD, M. ROSSIGNOL (X2)),

- **APPROUVE** dans toutes ses dispositions les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des PO (Sydeel 66),
- **MANDATE** M. le Maire pour adresser la délibération aux services préfectoraux à laquelle seront annexés les statuts adoptés et l'autorise à signer tous documents utiles à cette affaire,
- **DIT** que un exemplaire de la délibération exécutoire sera transmise à M. le Président du SYDEEL 66.

DELIBERATION N°2018/10

OBJET : APPROBATION DE LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE DE LA CCSR / AJOUT DE LA COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI »

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO- Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Par délibération du 13 juin dernier, le Conseil de Communauté de Sud Roussillon a décidé d'étendre ses compétences à celles du « Grand Cycle de l'Eau –hors GEMAPI » constituées des missions suivantes :

- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

- coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI..).

Ces nouvelles compétences ont pour but de faire coïncider les domaines d'intervention de la Communauté des Communes Sud Roussillon avec ceux du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'Etang de Canet-Saint-Cyprien (SMBVR) qui conserverait ses missions lorsque ses nouveaux statuts auront été validés par le Préfet.

Il s'agit en fait essentiellement de campagnes d'information menées par le SMBVR auprès des scolaires. Afin d'optimiser la gouvernance de ce syndicat, il paraît souhaitable que les communautés des communes en soient seuls membres, en lieu et place des communes, par le mécanisme de représentation substitution.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur l'extension des compétences supplémentaires de la Communauté des Communes Sud Roussillon par l'ajout de la compétence « Grand Cycle de l'eau – hors GEMAPI » telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'extension des compétences supplémentaires de la CCSR, par l'ajout de la compétence « Grand Cycle de l'eau – hors GEMAPI »,

- **MANDATE** M. le Maire pour adresser la délibération aux services préfectoraux à laquelle seront annexés les statuts adoptés et l'autorise à signer tous documents utiles à cette affaire,

- **DIT** que un exemplaire de la délibération exécutoire sera transmise à M. le Président de la CCSR.

DELIBERATION N°2018/11
OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX à L'UCPA »
RAPPORTEUR : Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS
Présents : 21
Votants : 28
Le quorum est atteint.

Depuis 1991, un partenariat existe entre la commune et l'UCPA permettant ainsi la location à l'UCPA des locaux du centre d'hébergement des Capellans.

Par convention en date du 1^{er} novembre 2006, la Commune a poursuivi ce partenariat jusqu'au 31 octobre 2018. Par courrier en date du 27 août 2018, l'UCPA a proposé un avenant permettant la prolongation de son activité sur le site de Saint-Cyprien pour deux années supplémentaires.

Compte tenu de la volonté de la commune de garantir aux jeunes des loisirs sportifs de proximité, il est proposé au conseil municipal de reconduire, par voie d'avenant dont le projet est joint en annexe, les termes de la convention qui la lie à l'UCPA pour la location des locaux d'hébergement situés aux Capellans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
Par 27 voix pour et 1 abstention (M. ANTOINE),

- **APPROUVE** l'avenant à la convention qui lie la commune à l'UCPA, dont le projet est joint en annexe,

- **AUTORISE** M. LE MAIRE ou son représentant à le signer.

DELIBERATION N°2018/12
OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE PAR LE COLLEGE ST PIERRE DE LA MER
RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD
Présents : 21
Votants : 28
Le quorum est atteint.

Par délibération du 09 avril 2015, le conseil municipal a passé une convention avec le Collège St Pierre de la Mer pour l'utilisation des installations couvertes et découvertes de la ville, telles que le dojo ou le stade « Gaston Godail ».

Cette convention établie pour 3 ans, est arrivée à expiration. Elle fixait les conditions d'utilisation ainsi que le tarif fixé pour cette mise à disposition.

Le montant arrêté était de 2 000 €uros par année scolaire. Il est proposé de l'augmenter et de le fixer à 2 500 €uros par année scolaire.

Pour la rentrée scolaire 2018, il est proposé de reconduire cette convention d'utilisation selon les mêmes modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
27 voix pour et 1 voix contre (Mme SADOURNY-GOMEZ),

- **APPROUVE** la convention qui lie la commune à l'ensemble Collège St Pierre de la Mer, dont le projet est joint en annexe,

- **AUTORISE** M. LE MAIRE ou son représentant à le signer.

DELIBERATION N°2018/13

OBJET : CREATION DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune.

☞ Création de postes non permanents et permanents

• Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée d'approuver la création de 8 emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux :

☞ d'une part, l'ADPEP cesse son activité restauration à la cantine de l'école Alain à la rentrée de septembre 2018 et la ville reprend ce service qui nécessite du personnel pour le faire fonctionner.

En plus d'un agent titulaire à temps complet affecté à cette tâche, 3 personnes à temps non complet seront recrutées soit :

- 1 adjoint technique à 11.5/35^{èmes}
- 1 adjoint technique à 10/35^{èmes}
- 1 adjoint technique à 2.5/35^{èmes}

Monsieur Le Maire propose également de pérenniser l'un des 3 emplois et de créer un poste permanent d'adjoint technique à 10/35^{èmes}.

☞ d'autre part, en raison des modifications des horaires de rentrée et de sortie des écoles, il est nécessaire de renforcer l'encadrement du périscolaire, un adjoint technique à temps non complet 8.5/35^{èmes} sera affecté à ces missions et participera également à l'activité de restauration de la cantine Desnoyer.

☞ enfin, des recrutements temporaires sont effectués chaque année par la Ville afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux notamment techniques. Dans ce cadre, il est proposé de créer 4 postes supplémentaires d'adjoint technique à temps complet.

☞ Modification de la durée hebdomadaire de travail

• Afin de renforcer le service « Marchés publics », Monsieur Le Maire propose de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée actuelle de 20/35^{èmes} à 28/35^{èmes} à compter du 1^{er} octobre 2018.

• Suite au départ d'un enseignant à l'école municipale de musique, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un assistant d'enseignement artistique à temps non complet d'une durée actuelle de 14/20^{èmes} à 18/20^{èmes} à compter du 1^{er} octobre 2018.

Après en avoir valablement délibéré,
Le Conseil Municipal,
27 voix pour et 1 abstention (Mme GUIRAUD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3, 34 et 38 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- DECIDE :

- De créer les postes non permanents dans les conditions exposées.
- De créer et modifier les postes permanents dans les conditions exposées.

ADOpte le tableau des emplois figurant en annexe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Mise à jour selon délibération du conseil municipal N°13 du 19 septembre 2018

PARTIE 1 : EMPLOIS PERMANENTS

EMPLOIS STATUTAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services (40 à 80 000 habitants)	A	1	1	0	
Directeur général adjoint des services (40 à 150 000 habitants)	A	1	1	0	
TOTAL		2			
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateur hors classe	A	1	1	0	
Attaché hors classe	A	1	1	0	

Directeur territorial	A	1	0	1	
Attaché principal	A	5	4	1	
Attaché	A	7	6	1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	5	4	1	
Rédacteur	B	6	6	0	
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	3	2	1	
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	16	13	3	
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	30/35 ^{èmes}
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	28/35 ^{èmes}
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	20/35 ^{èmes}
Adjoint administratif territorial	C	26	16	10	
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	30/35 ^{èmes}
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	28/35 ^{èmes}
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	20/35 ^{èmes}
TOTAL		79			
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1	1	0	
Ingénieur territorial	A	2	2	0	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	1	2	
Technicien	B	3	2	1	
Agent de maîtrise principal	C	24	22	2	
Agent de maîtrise	C	15	13	2	
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	5	4	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	25	23	2	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	30/35 ^{èmes}
Adjoint technique territorial	C	52	43	9	
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	28/35 ^{èmes}
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	24/35 ^{èmes}
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	20/35 ^{èmes}
Adjoint technique territorial	C	1	0	1	10/35 ^{èmes}
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	9/35 ^{èmes}
TOTAL		138			
FILIERE SPORTIVE					
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	
Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	1	1	0	
TOTAL		3			
FILIERE POLICE MUNICIPALE					

Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B	4	4	0	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	
Chef de service de police municipale	B	1	1	0	
Chef de police municipale	C	2	2	0	
Brigadier-chef principal de police	C	10	10	0	
Gardien-Brigadier de police municipale	C	5	5	0	
TOTAL		23			
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Sage femme de classe normale	A	1	1	0	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	0	
Educateur principal de jeunes enfants	B	2	2	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	
TOTAL		8			
FILIERE SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2	1	1	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	9	8	1	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	0	1	28/35 ^{èmes}
TOTAL		12			
FILIERE CULTURELLE					
Bibliothécaire	A	1	1	0	
Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	3	3	0	
Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	9/20 ^{èmes}
Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	3/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	0	1	18/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	16.5/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	14/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	12/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	8.5/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	6.5/20 ^{èmes}
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	3.5/20 ^{èmes}
TOTAL		13			
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	
Animateur	B	1	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	9	9	0	
TOTAL		11			

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement artistique	B	1	0	1	4.5/20 ^{èmes}
TOTAL		1			

REGIE DU PORT

EMPLOIS STATUTAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	1	1	
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	
Adjoint administratif territorial	C	3	3	0	
TOTAL		7			
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien	B	3	3	0	
Agent de maîtrise principal	C	5	1	4	
Agent de maîtrise	C	2	1	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1	
Adjoint technique territorial	C	9	6	3	
Adjoint technique territorial	C	1	0	1	20/35 ^{èmes}
TOTAL		23			

EMPLOIS PRIVES

Fonction	Effectif	Rémunération CCN 3183 Ports de plaisance
Directeur du port	1	605 / 161%
Maître de port adjoint	2	225 / 111%
Secrétaire de port de plaisance	2	225 / 100%-149%
Secrétaire niveau 3 A	4	187 / 100%
Agent d'accueil portuaire	4	155 / 108%

Agent d'entretien	1	155 / 100%
TOTAL	14	

CABINET DU MAIRE

	Effectif budgétaire	Dont TNC	Rémunération
EMPLOIS DE CABINET			
Collaborateur de cabinet	3		90% maximum du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité
TOTAL	3		

PARTIE 2 : EMPLOIS NON PERMANENTS

PORT	Effectif budgétaire	Dont TNC	Rémunération
BESOIN OCCASIONNEL (max. 12 mois)			
Adjoint technique territorial	5		Grille indiciaire cadre d'emplois
TOTAL	5		
BESOIN SAISONNIER (max. 6 mois)			
Adjoint technique territorial	3		Grille indiciaire cadre d'emplois
TOTAL	3		

COMMUNE	Effectif budgétaire	Dont TNC	Rémunération
BESOIN OCCASIONNEL (max. 12 mois)			
Adjoint administratif territorial	3		Grille indiciaire cadre d'emplois
Adjoint technique territorial	20	4	Grille indiciaire cadre d'emplois
Adjoint territorial d'animation	2		Grille indiciaire cadre d'emplois
TOTAL	25		

BESOIN SAISONNIER (max. 6 mois)			
Adjoint administratif territorial	2		Grille indiciaire cadre d'emplois
Adjoint technique territorial	40		Grille indiciaire cadre d'emplois
TOTAL	42		
VACATAIRES			
Agents recenseurs	5		Forfait
TOTAL	5		

PARTIE 3 : SALARIES DROIT PRIVE

PORT

	Effectifs	Dont TNC	Rémunération	Contrat
	1		% légal Taux horaire SMIC	C.U.I. / C.A.E.
TOTAL	1			

COMMUNE

	Effectifs	Dont TNC	Rémunération	Contrat
	35		% légal Taux horaire SMIC	C.U.I. / C.A.E. – C.E.A. – CAE PEC
	15		% légal Taux horaire SMIC	Contrat d'apprentissage
TOTAL	50			

DELIBERATION N°2018/14

OBJET : INSTAURATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP –

RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

S'agissant de la mise en place d'une part supplémentaire " IFSE Régie ", Monsieur le Maire rappelle que si le cumul possible entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie pouvait se concevoir, notamment sur la base de l'arrêté du 27 août 2015 prévoyant un cumul possible avec « l'indemnité de caisse et de responsabilité » laquelle pouvait être assimilée à une indemnité de régie, la Direction Générale des Collectivités Locales s'est récemment positionnée contre.

En effet, selon elle, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptes de la fonction publique d'Etat.

Les indemnités des régisseurs doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE.

Pour plus de transparence, il convient de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de cette part.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Cyprien,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 février 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum
----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------	--

3 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **INSTAURE** une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **PREVOIE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel.

DELIBERATION N°2018/15

OBJET : APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – Cadre d'emploi des Bibliothécaires territoriaux

RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Cyprien,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des

bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
 Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 Septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Saint-Cyprien,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une bibliothèque ou médiathèque	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une bibliothèque ou médiathèque	27 200 €	27 200 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :
l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.

☞ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une bibliothèque ou médiathèque	5 250 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une bibliothèque ou médiathèque	4 800 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :
le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
- maladie professionnelle : le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier

du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,

à l'unanimité,

- **INSTAURE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PREVOIE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel.

DELIBERATION N°2018/16

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DFE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que les polices municipales des communes de Saint-Cyprien, Alénia et Latour-Bas-Erne ont été mutualisées par convention signée respectivement par lesdites communes les 25 septembre 2012, 16 octobre 2012 et 11 décembre 2012.

Des modifications doivent être apportées concernant le personnel mis à disposition (article 2 de la convention).

Il convient d'approuver l'avenant à la convention de mutualisation des polices municipales des communes de St Cyprien, Alénia et Latour bas Erne en intégrant la liste des policiers municipaux actualisée.

Le Conseil Municipal, Après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant dont le projet est joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mutualisation des polices municipales des communes de Saint-Cyprien, Alénia et Latour-Bas-Erne.

DELIBERATION N°2018/17

OBJET : AVENANT AU BAIL DE LA BRIGADE NAUTIQUE DE GENDARMERIE – HALLE A MAREE

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

La brigade nautique de la gendarmerie bénéficie d'un bail de 9 ans depuis le 1^{er} mai 2012 pour la location de locaux de services techniques d'une surface de 200 m² à la halle à marée d'une part et de deux postes à quai pour des vedettes d'autre part au Port de St-Cyprien.

A l'origine, le montant du bail était de 25 568.00 € par an puis porté par avenant N°1 à 25 615 € par an en 2015.

La révision du bail intervenant au le 1^{er} mai 2018, il convient d'approuver le nouveau loyer annuel de la Brigade Nautique arrêté à la somme de 26 292.00 Euros.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 17 septembre 2018,

Il convient de proposer au Conseil Municipal la révision par avenant N° 2 du montant du loyer et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant N°2 du Bail de 9 ans pour la location de locaux à la Halle à Marée à la Brigade Nautique de Gendarmerie, portant ainsi le loyer à 26 292 Euros,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à le signer.

DELIBERATION N°2018/18

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT ET A LA REGION POUR LA REHABILITATION DU BALADOIR ET DE LA PROMENADE DU FRONT DE MER

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

La promenade du front de mer, appelée « baladoir », figure parmi les équipements majeurs de la station.

Depuis une cinquantaine d'année, le baladoir permet aux habitants et aux visiteurs de profiter de nos plages, de déambuler le long du cordon dunaire pour apprécier le contact avec la mer, la vue imprenable sur le large et de renouer ainsi avec la nature.

Le baladoir s'est dégradé au fil du temps et sa conception ne correspond plus aux exigences nouvelles d'un équipement se trouvant en bord de mer.

Son aspect essentiellement « routier » dénote dans un environnement qui a vocation à respecter le caractère naturel du littoral.

C'est pourquoi une étude a été conduite pour réhabiliter cet équipement.

Les objectifs poursuivis sont :

1°) mettre en œuvre des matériaux respectueux du développement durable et mieux intégrer l'aménagement dans son environnement naturel

2°) Prendre en compte la réversibilité du baladoir afin de restituer, sur le long terme, cet espace à la nature

3°) Compléter les initiatives prises ces dernières années en matière de protection douce de la première ligne par la mise en œuvre de solutions combinant la réintroduction de la végétation et la création de retenues de sable éco-respectueuses qui ont déjà prouvé leur efficacité (merlon, ganivelles,....)

4°) Améliorer le confort de circulation des piétons et des cycles sur cet espace de promenade et instaurer un contrôle d'accès des véhicules strictement limités à l'entretien de la plage.

5°) canaliser les accès à la mer afin de limiter l'érosion du cordon dunaire due à l'excès de fréquentation estivale

6°) instaurer une signalétique homogène et assurer une information des visiteurs sur les bons comportements, l'histoire de la commune et de ses activités liées à la mer.

Le projet est divisé en trois tranches

- Maison des Associations / Rodin
- Rodin / Concession n°3 pour laquelle il y aura lieu d'étudier préalablement la restitution du parking et de l'espace pétanque au milieu naturel
- Concession n°3 / port Cypriano

Une maîtrise d'œuvre a été lancée pour la première tranche dont l'estimation des travaux est de 1,3 million d'euros.

Ce projet intègre donc la réflexion stratégique que la commune a décidé d'engager sur le renouvellement de son imaginaire touristique et sur son modèle économique.

Il s'ajoute au projet de recomposition urbaine du quartier du Port afin de :

- moderniser l'approche touristique de la commune,
- proposer une évolution de l'offre touristique héritée du plan Racine,
- diversifier les pratiques touristiques et mieux valoriser les richesses du territoire et du terroir local.

La présente délibération a pour objet de solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de l'Etat et du Conseil Régional pour ce projet qui entre, notamment, dans le dispositif du plan littoral 21.

→ M. BENKEMOUN ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
Par 27 voix pour et 1 abstention (M. BENKEMOUN),

- **APPROUVE** la démarche engagée sur le projet de requalification de la promenade du front de mer et des objectifs poursuivis par le futur aménagement

- **SOLLICITE** l'Etat et le Conseil Régional d'Occitanie en vue d'obtenir un accompagnement financier pour la mise en œuvre de cette opération.

DELIBERATION N°2018/19
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D 'EQUIPEMENT A LA CAF DES PO POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER AU RAM
RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD
Présents : 21
Votants : 28
Le quorum est atteint.

Suite à la demande de modification de la capacité d'accueil de la crèche de Saint-Cyprien , le Relais d'Assistants Maternels (R.A.M.) va être intégré au sein de la structure de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

La collectivité se propose d'acquérir le mobilier administratif et d'activités nécessaires au fonctionnement du RAM. Dans ce cadre une évaluation des besoins a été faite par les services et le montant des acquisitions s'élèvera à 11 168.00 Euros.

L'achat de mobilier et matériel est éligible au titre des subventions d'équipement de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales qui pourrait intervenir selon un plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES			RECETTES	
Mobilier Administratif	2 541.61 € HT	3 050.00 € TTC	Commune	5 584 €
Mobilier d'activités	6765.64 € HT	8 118.77 € TTC	CAF (50 %)	5 584 €
TOTAL	9 307.25 € HT	11 168.77 € TTC	TOTAL	11 168.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la démarche engagée sur le projet de demande d'acquisition de matériel du Relais d'Assistants Maternels,
- **SOLLICITE** de la CAF des PO en vue d'obtenir un accompagnement financier pour la mise en œuvre de cette opération.

DELIBERATION N°2018/20
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENT DES PO POUR LE CHANGEMENT D'OPERATEUR DU SIGB
RAPPORTEUR : Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS
Présents : 21
Votants : 28
Le quorum est atteint.

Le rapporteur rappelle que la Médiathèque Prosper Mérimée utilise la plateforme KOHA pour la gestion du prêt des livres et autres matériels depuis sa création. Ce logiciel qui était un logiciel libre ne donne plus satisfaction.

Il est proposé de recourir à un nouveau logiciel dénommé ORPHEE développé par la société C3Rb qui permet d'une part une gestion modernisée des médiathèques mais aussi en réseau des médiathèques du Département.

Pour cette raison, le Conseil Départemental offre la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de demander une subvention de 50% du montant du prix d'achat total de ce logiciel, dont le montant global d'acquisition s'élèverait à 10 440 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de modification du nouveau logiciel pour la gestion de la Médiathèque
- **SOLLICITE** du Conseil Départemental des PO une subvention d'un montant aussi élevé que possible en vue d'obtenir une subvention

DELIBERATION N°2018/21
OBJET : INDEMNISATION DU JURY DE L'ECOLE DE MUSIQUE – année 2018
RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD
Présents : 21
Votants : 28
Le quorum est atteint.

Dans le cadre de l'organisation des examens de fin d'année de l'Ecole de Musique Municipale, le Directeur fait appel à des professeurs extérieurs.

Pour l'année 2018, il faut indemniser ces enseignants dont le décompte des indemnités s'élève à 490 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce décompte et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à liquider ces prestations pour l'année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le décompte des indemnités de l'école de musique d'un montant total de 490 euros,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à liquider ces prestations,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6228 du Budget de la Commune.

DELIBERATION N°2018/22

OBJET : CONVENTION COMMUNE/EPIC OFFICE DE TOURISME TOURNOI DE JUDO 2018 – LOCATION DE MOBIL-HOMES

RAPPORTEUR : Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Au mois de mars 2018 a lieu le traditionnel tournoi de judo international.

Ce tournoi, reconnu par les instances nationales et internationales regroupe sur plusieurs jours des sportifs de nombreux pays européens.

Cette manifestation d'envergure nécessite donc une logistique conséquente et, pour l'hébergement, une partie des combattants et leurs familles sont accueillies dans des mobil-homes au camping du Bosc d'En Roug.

Une convention doit intervenir entre la commune et l'Epic Office de Tourisme, gestionnaire du camping afin que la commune puisse prendre en charge le coût de l'hébergement des équipes et des familles. Cette convention est jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
par 23 voix pour, 3 voix contre (Mme GUIRAUD, M. ROSSIGNOL (x2)),
et 2 abstentions (M. ANTOINE, Mme SADOURNY-GOMEZ),

- **APPROUVE** la convention pour la location de mobil homes au camping du Bosc d'En Roug, avec l'Epic Office de Tourisme dont le projet est joint en annexe,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à la signer.

DELIBERATION N°2018/23

OBJET : CONVENTION ACTES COMMUNE//ETAT POUR LA TELETRANSMISSION DES MARCHES PUBLICS ET CONTRAT DE CONCESSION DIVERS

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PINEAU

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

La poursuite de la réforme de la commande publique initiée le 1^{er} avril 2016 transitera, le 1^{er} octobre 2018 date butoir, par une étape importante, qui est la dématérialisation complète des contrats de concession et des marchés publics (dont le montant est supérieur à 25 000 € HT) contractés par les acheteurs publics soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015, notamment les communes, EPCI, EPIC, EPA, etc.

Outre la mise à disposition gracieuse des documents de consultation des entreprises sur la plateforme de l'acheteur public « marchés-securises.fr » depuis près de 2 ans avec un référencement des marchés publics en phase de consultation sur le site de la commune de Saint-Cyprien, il importe de rappeler qu'à cette échéance, tous les communications et échanges d'informations entre acheteurs et candidats, devront s'effectuer par des moyens de communication uniquement « électroniques », comme le prévoit l'arrêté du ministre de l'Economie du 14 avril 2017.

La télétransmission actuelle par le logiciel « Actes » des actes juridiques émis (délibérations et arrêtés) par les collectivités locales au contrôle de légalité des Préfectures, dont la commune de Saint-Cyprien, doit donc être étendue aux marchés publics et contrats de concession avec effet au 1^{er} octobre 2018, avec au préalable, la signature d'une nouvelle convention bipartite dite de « nouvelle génération » entre la commune et la Préfecture des Pyrénées Orientales dont un exemplaire est joint en annexe.

Le prestataire retenu par voie de marché public est la société DOCAPOST avec le progiciel FAST.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante, de se prononcer sur la passation de cette convention de dématérialisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
par 27 voix pour et 1 abstention (M. ANTOINE),

- **APPROUVE** la convention Actes dite « de nouvelle génération » ci-annexée, permettant la télétransmission des marchés publics et les contrats de concession par la commune de Saint-Cyprien à la Préfectures des Pyrénées Orientales avec effet au 1^{er} octobre 2018, tout en ayant au préalable, retenu le prestataire DOCAPOST FAST pour cette télétransmission.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention Actes de nouvelle génération et ou tout acte utile en la matière.

DELIBERATION N°2018/24
OBJET : VIREMENTS DE CREDITS – SECITON INVESTISSEMENT – EXERCICE 2018
RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire
 Présents : 21
 Votants : 28
 Le quorum est atteint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les virements de crédits de la section d'investissement, conformément au tableau ci-après :

FONCTION	NATURE	CHAPITRE	INTITULE	AUGMENTATION DEPENSES	DIMINUTION DEPENSES
020	2315	9057	Création aire de lavage	30 000	

020	2184	9060	Mobilier	30 000	
94	2313	9150	Aménagement commerce 43 av du Roussillon	50 000	
94	2313	9151	Aménagement commerce 28 rue Duhamel	30 000	
811	2315	9604	Réparation canal du Capdal	30 000	
822	2315	9829	Aménagement Baladoir	70 000	
822	2315	9830	Voiries quartier de l'Aygal	390 000	
020	2182	9082	Acquisition matériel de transport		63 000
824	2315	9755	Aménagement Bd Maillol RP Barbusse		450 000
833	2315	9960	Remise en état des épis		90 000
833	2315	9966	Ganivelles		27 000
TOTAL				630 000	630 000

DELIBERATION N°2018/25

OBJET : APPROBATION DES TARIFS DU CIMETIERE

RAPPORTEUR : Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS

Présents : 21

Votants : 28

Le quorum est atteint.

Par délibération en date du 06 juin 2001, les tarifs des concessions de cimetière comprenant, les concessions en terre, les casiers et les casiers pour urne cinéraire avaient été fixés.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver une nouvelle tarification telle que visée ci-dessous :

	Concession en terre 4.5 m ² à perpétuité	Concession en terre 6 m ² à perpétuité	Concession en terre 9 m ² à perpétuité	Enfeu (ancien casier)	2 enfeux	Colombarium (casier à urne cinéraire)	Casier provisoire
Tarifs en 2001	616.50 €	822 €	1 233 €	838.47	0 €	533.57	152.45 €
01/01/2019 * (+ 10 %)	678 €	904 €	1 356 €	922 €	1 752 €	587 €	168

*Ces tarifs s'entendent hors frais d'enregistrement qui devront s'ajouter.

VU l'article R.2223-11,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré
à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs du cimetière, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- **INDIQUE** que la totalité des recettes funéraires sera versée au Budget Communal

**26. : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS
ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Compte rendu écrit est fait au Conseil Municipal du Maire dont le détail suit, en application des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions municipales		
	Date	Objet
67/2018	06/06/2018	- Désignation de la société « SOCOTEC » : -Titulaire du marché public MAPA n°18FO018 relatif aux vérifications règlementaires et ponctuelles des structures liées aux animations de la ville de St Cyprien selon un montant total de 7 105€ HT soit 8 526 € TTC, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois au maximum.
68/2018	08/06/2018	Approbation de la convention passée entre la commune de Saint Cyprien et l'UDSIS, 2 avenue Hector Capdellayre – 66 300 THUIR, dans le cadre de l'organisation de prestation d'accueil de séjour au centre de montagne Guy Malé, 66 210 Les Angles pour un groupe de 33 jeunes et 3 animateurs participants de la maison des jeunes de Saint Cyprien. Du 09.07.2018 au 11.07.2018. Le montant de la prestation s'élève à 92 € les 3 jours pour 36 participants soit 3 312 €.
69/2018	13/06/2018	- Désignation de la société « CIRIL » : -Titulaire du marché public n°18SE043 relatif au contrat de la maintenance et d'assistance des progiciels CIRIL Net Finances et Ressources Humaines de la commune de St Cyprien sur une durée de 4 ans selon un montant total de 39 137.60 € HT soit 46 965.12 € TTC, ou 9 784.40 € et 11 741.28 TTC annuels.
70/2018	15/06/2018	Approbation de l'avenant n°1 de transfert du marché public « fourniture de produits phytosanitaires pour les espaces verts de la commune de St Cyprien » de l'entreprise titulaire, la société « AQUATERRIS » à la société « MAISAGRI DURAN » avec effet au 18 juin 2018, cette dernière s'engageant à reprendre purement et simplement l'ensemble, des droits et obligation résultant du contrat public initial.
71/2018	20/06/2018	- Désignation de la société « EXTENSO PARTNER » : -Titulaire du marché public SPC n°18SE044 relatif à la conclusion d'un contrat d'utilisation d'un progiciel de gestion du stationnement payant sur la commune de St Cyprien selon un montant total de 4 600€ HT soit 5 520 € TTC et pour une durée de 2 ans.
72/2018	21/06/2018	Approbation du rachat de la concession perpétuelle de l'urne cinéraire n°9 bloc K du cimetière communal, vide de toute sépulture, pour être mise à la disposition d'un nouvel acquéreur. Le remboursement à Mme Rose-Marie DEROUIN et M. Roger DEROUIN du montant du capital initialement versé soit la somme 533.57€.
73/2018	28/05/2018	Approbation du rachat de la concession perpétuelle de l'urne cinéraire n°9 bloc S du cimetière communal, vide de toute sépulture, pour être mise à la disposition d'un nouvel acquéreur. Le remboursement à Mme Régine MARION du montant du capital initialement versé soit la somme 533.57€.

74/2018	25/06/2018	Approbation du contrat à intervenir avec la SAS « PUBLISUD Communication extérieure » domiciliée 20 rue des frères voisins, zone industrielle Torremila à Perpignan pour une prestation d'affichage sur le thème de la « Festa Major » ayant lieu sur la commune à compter du 11 septembre 2018 pour une durée d'une semaine. Le coût total de la prestation s'élève 3 855 € HT.
75/2018	26/06/2018	Approbation du rachat de la concession perpétuelle du casier cinéraire n°43 bloc H du cimetière communal, vide de toute sépulture, pour être mise à la disposition d'un nouvel acquéreur. Le remboursement à M. Jean Claude PEREZ du montant du capital initialement versé soit la somme 838.47 €.
76/2018	26/06/2018	Approbation de la modification de l'article 2 de la décision du 26.06.2018 comme il suit : « Le remboursement du casier funéraire n°43 bloc H du cimetière communal est réalisé auprès de M. Jean Claude « PERRIN » du montant du capital initialement versé soit la somme 838.47 €.
77/2018	03/07/2018	Approbation de la résiliation du contrat de location passée entre la commune de Saint Cyprien et M. Claude DELAVAL à compter du 30 juin 2018.
78/2018	05/07/2018	Approbation de la convention de prestation de service proposée par la SNSM, maison des associations, BP 80 034, 66 420 LE BARCARES, représentée par son directeur M. Roger MAS, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2018.
79/2018	09/07/2018	Désignation de la société « EDF ENTREPRISES » : -Titulaire du marché public SPC n°18FO051 relatif à la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz à prix de marché pour les besoins du groupe scolaire Alain de la commune de St Cyprien selon un montant de 11.85 € HT pour l'abonnement par mois et un montant de 4.492 € /KWh HT, prix fixe majoré des taxes, comme convenu dans la convention, pour une durée de 36 mois à compter du 13 juillet 2018.
80/2018	11/07/2018	Approbation de la convention de service proposée par la Direction Départementale des services d'incendie et de secours des PO, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018.
81/2018	17/07/2017	Approbation du contrat de prestation proposé par la SAS SNES société nouvelle d'entreprise de spectacles, 1 boulevard Wilson à Perpignan relatif à la diffusion d'une image publicitaire dans l'enceinte du Méga Castillet de Perpignan. Le coût total de la prestation s'élève à 2 450 € HT soit 2 940 € TTC sur une période de 4 mois.
82/2018	18/07/2018	Approbation du contrat de location avec M. Yvon Catalayoud et la commune de Saint Cyprien, concernant un local de type « hangar » d'une surface de 100 m ² situé sur St Cyprien, cadastré AN n°220 et moyennant un montant de loyer mensuel fixé à 507.29€ pour une durée de 2 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2018.
83/2018	18/07/2018	Approbation du contrat de location avec M. Yvon Catalayoud et la commune de Saint Cyprien, concernant un local de type « hangar » d'une surface de 140 m ² , cadastré AN n°220 et moyennant un montant de loyer mensuel fixé à 913.09 € pour une durée de 2 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2018.
84/2018	18/07/2018	Approbation du contrat de location avec M. Yvon Catalayoud et la commune de Saint Cyprien, concernant un local de type « hangar » d'une surface de 140 m ² couvert sur 800m ² de terrain clos situé sur St Cyprien pour le stockage du matériel communal, 3 avenue de Lattre de Tassigny, cadastré AN n°222 et moyennant un montant de loyer mensuel fixé à 811.50 € pour une durée de 2 ans à compter du 1 ^{er} août 2018.
85/2018	23/07/2018	Approbation de la convention d'animation avec l'association Les Mouettes, club de gymnastique volontaire de St Cyprien, représentée par Mme Pierrette Deslions, pour l'organisation de séances de gymnastique destinées aux enfants confiés aux assistantes maternelles adhérentes au RAM de St Cyprien. Le montant de chaque séance est fixé à 35 euros pour un groupe de 15 enfants soit un montant total de 1 260 € auquel s'ajoute 178 € pour la licence collective et 55 € de frais administratifs, soit un coût total 1 493 €. La prestation d'animation est réalisée par l'intermédiaire d'une animatrice Mme CHINI Nathalie et se déroulera par séance de 2 heures, tous les 15 jours, le mardi de 9h15 à 11h15.
86/2018	09/07/2018	- Désignation de la société « ESPELIA CONSEIL » : Titulaire du marché public n°18SE050 relatif à l'assistance de la commune de St

		Cyprien pour la passation et la conclusion de la Délégation de Service Public Casino selon un montant total de 19 900 € HT soit 23 880 € TTC sur une durée de prestation 12 mois à compter de la notification.
87/2018	09/07/2018	- Désignation de la société « SAMIA » : Titulaire du marché public n°18FO042 relatif à l'acquisition d'un podium roulant pour les besoins des services techniques de la commune de St Cyprien selon un montant total de 25 950 € HT soit 31 140 € TTC.
88/2018	30/07/2018	- Désignation de la société « ABL Courtage » : Titulaire du marché public SPC n°18SE045 relatif au contrat d'assurance « Responsabilité Civile » applicable le 12 août, à l'occasion du meeting aérien de la patrouille de France de St Cyprien selon un montant total 670 €.
89/2018	30/07/2018	Désignation de la société « ABL Courtage » : Titulaire du marché public SPC n°18SE048 relatif au contrat d'assurance « Annulation » applicable le 12 août, à l'occasion du meeting aérien de la patrouille de France de St Cyprien selon un montant total 900 €.
90/2018	02/08/2018	Désignation de la société « CIRIL » : Titulaire du marché public n°18SE057 relatif à l'hébergement des données progiciel « Civil Net », pour un montant total annuel de 7 920 € HT soit 9 504 € TTC et pour une durée de 3 ans.
91/2018	02/08/2018	- Désignation de la société « INGEMETRIE SAS » : Titulaire du marché public MAPA n°18MO034 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité de l'école Alain de la commune de Saint Cyprien, selon un montant total de 17 250 € HT soit 20 700 € TTC et un pourcentage de rémunération de 17.25 % sur la base d'un montant total de travaux estimé à 100 000 € HT.
92/2018	02/08/2018	- Désignation de la société « BAU » : Titulaire du marché public MAPA n°18SE062 relatif à la réalisation d'une mission d'esquisse de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'îlot 3 dit « ancienne cave Baissas » de la commune de St Cyprien selon un montant total de 3 850 € HT soit 4 620 € TTC.
93/2018	02/08/2018	- Désignation de la société « BODET SOFTWARE » : Titulaire du marché public MAPA n°18SE063 relatif à l'externalisation et la migration de la badgeuse au CT municipal selon une durée de 3 ans pour se décomposer comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Loyer mensuel pour les logiciels, 168.05 € HT, soit 201.66 € TTC et au total sur les 3 ans 6049.80 € HT et 7 259.76 € TTC - Matériel et prestations associées (paramétrage, intégration informatique, assistance) 2 805 € HT soit 3 336 € TTC - Formations conventionnées, 1425 € HT soit 1 710 € TTC
94/2018	06/08/2018	Approbation de l'avenant au contrat avec la société « SMACL » titulaire du marché public n°118-16 relatif aux risques statutaires du personnel de la commune et du Port de St Cyprien selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Montant initial du marché public de 18 725.86 € - Avenant total base contractuelle 2017, soit + 872.72 € - + 4.66 % sur le montant initial du marché public - Décomposition par bénéficiaire + 818.10 € pour la partie contractuelle liée à la commune de St Cyprien, dont + 54.62 € pour la partie contractuelle liée au Port de Saint Cyprien - Montant total du marché public avenant 19 598.60 €
95/2018	13/08/2018	Désignation de la société « OAVG » : Titulaire du marché public n°18MO026 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une salle sur le site de Grand Stade de la commune de St Cyprien selon un montant total de 41 385 € HT soit 49 662 € TTC et un pourcentage de rémunération de 13.35 % sur la base d'un montant total de travaux estimé 310 000 € HT.
96/2018	13/08/2018	Approbation de la convention passée avec le SDIS des P.O pour la mise à disposition d'un dispositif de sécurité à l'occasion du meeting aérien patrouille de France le 12 août 2018. Le montant de la prestation s'élève à 1 007 €.

97/2018	03/09/2018	Désignation de la société « RIVAGROUP » : Titulaire du marché public SPC n°18SE059 relatif au contrat d'entretien préventif et curatif du groupe électrogène situé à la mairie de St Cyprien selon un montant annuel de 556.80 € HT soit 668.16 € TTC pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an.
98/2018	03/09/2018	Désignation de la société « THYSSENKRUPP » : Titulaire du marché public SPC n°18SE069 relatif à la conclusion d'un contrat de maintenance de l'ascenseur du mas des capellans de St Cyprien selon un montant total de 1 975 € HT soit 2 370 € TTC pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an à compter du 19/07/2018.
99/2018	03/09/2018	Désignation de la société « ABELIUM COLLECTIVITES » : Titulaire du marché public SPC n°18SE067 relatif à la conclusion de contrats d'hébergement et de maintenance de l'application portail familles pour les besoins de la commune de St Cyprien selon un montant total de 500 € HT soit 600 € TTC concernant l'hébergement de l'application puis un montant total annuel de 470 € soit 564 € TTC pour la maintenance pour une durée de 36 mois renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.
100/2018	03/2018	Désignation de la société «BLACHERE » : Titulaire du marché public MAPA n°18FO065 relatif l'acquisition de matériel pour les illuminations de Noël (lot 1 filets palmiers) selon un montant total de 1 188.76 € HT soit 1 426.51 € TTC. Désignation de la société « LEBLANC » : Titulaire du marché public MAPA n°18FO065 relatif l'acquisition de matériel pour les illuminations de Noël (lot 2 habillage arbres) selon un montant total de 7 306.76 € HT soit 8 768.11 € TTC. Désignation de la société « BLACHERE » : Titulaire du marché public MAPA n°18FO065 relatif l'acquisition de matériel pour les illuminations de Noël (lot 3 rideaux façade mairie) selon un montant total de 3 595.50 € HT soit 4 314.60 € TTC. Désignation de la société « FESTILIGHT » : Titulaire du marché public MAPA n°18FO065 relatif l'acquisition de matériel pour les illuminations de Noël (lot 4 sapins artificiels) selon un montant total de 9 646.67 € HT soit 11 576 € TTC. Désignation de la société « BLACHERE » : Titulaire du marché public MAPA n°18FO065 relatif l'acquisition de matériel pour les illuminations de Noël (lot 5 un sujet 3D) selon un montant total 1077.09 € HT soit 1 292.51 € TTC.

FERMETURE DE LA SEANCE à 21H05.

Le Maire,
Thierry DEL POSO.